



DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**
AGGLOMÉRATION DE CAUDRY - EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Arrêté n°019-Janvier2024-ST

DF/AB

Le Maire de la Ville de Caudry,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 85.807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant que les employés municipaux doivent intervenir en fonction des intempéries, des périodes de l'année et des impératifs de Service, nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée dans l'emprise des Voies Communales et des Routes Départementales en agglomération de la Ville de CAUDRY,

Considérant que certaines interventions ne sont pas prévisibles,

Considérant que Monsieur le Maire est garant de la Sécurité Publique et de la Sécurité des employés communaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de **travaux d'urgence ou d'interventions ponctuelles** nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée, le Personnel des Services Techniques de la Ville (Voirie, Espaces Verts, Peinture, Lettrage, Menuiserie, Fêtes, Ferronnerie, Électricité, Couverture et Maçonnerie), est autorisé à mettre en place une **restriction de circulation ou momentanément à dévier la circulation** des Routes Départementales et Communales en agglomération de CAUDRY.

ARTICLE 2 – Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue par le Service concerné (limitation à 30 km/h, interdiction de dépasser, route barrée avec déviation ponctuelle, stationnement interdit pendant toute la durée du chantier), ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 - Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquets K10 soit par des feux tricolores.

Lors d'une interruption de la circulation, l'intervention du service devra faire l'objet d'un appel téléphonique au Responsable de la voirie concernée (Mairie, Arrondissement Routier de Cambrai).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté permanent est établi à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès verbaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l'incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai
- Monsieur le Responsable de la Société SIAVED
- Madame la Responsable des Chemins de Fer du Cambrésis
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Caudry, le 11 janvier 2024



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE